

| Conditions Générales

DOCUMENT IMPORTANT
À CONSERVER



Caixa Geral de Depósitos
FRANCE

Convention de gestion de compte Professionnels

Agence :

N° de compte :

Date d'ouverture :

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1. Objet de la Convention	4
1.2. Nature du compte	4
1.3. Unité de compte	4
1.4. Comptes exclus	5
2. MODALITÉS D'OUVERTURE DU COMPTE	5
2.1. Ouverture de tout compte	5
2.2. Prise d'effet	6
2.3. Ouverture d'un autre compte	6
2.4. Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France	6
3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE	6
3.1. Régime dérogatoire en matière de services de paiement	6
3.2. Les opérations	6
3.2.1. Les opérations au crédit du compte	6
3.2.2. Les opérations au débit du compte	7
3.2.3. Devises	7
3.2.4. Rectification des écritures	8
3.3. Relevés de compte	8
3.4. Mandat de payer – Instructions données par le client	8
3.5. Procuration	9
3.6. Compte joint entre plusieurs personnes physiques	9
4. PRODUITS ET SERVICES LIÉS AU COMPTE	10
4.1 Généralités	10
4.1.1. Conditions de délivrance et de retraits des moyens de paiement	10
4.1.2. Moyens et services de paiement mis à la disposition du Client	10
4.2. Dispositions relatives aux chèques	10
4.2.1. Délivrance de formules de chèques	10
4.2.2. Chèques remis à l'encaissement	11
4.2.3. Émission d'un chèque sans provision	11
4.2.4. Opposition au paiement d'un chèque	12
4.3. Dispositions relatives aux effets de commerce	12
4.3.1. Encaissement de lettres de change, acceptées ou non, tirées sur des tiers ou des billets à ordre souscrits par des tiers au profit du Client	12
4.3.2. Paiement des lettres de change et billets à ordre émis en faveur de tiers	12
4.4. Dispositions relatives aux services de paiement	13
4.4.1. Dispositions communes	13
a) Champ d'application	13
b) Consentement et révocation	13
c) Authentification Forte	14
d) Réception et exécution d'un ordre de paiement	14
e) Refus d'exécuter l'ordre	14
f) Frais et montants transférés	14
g) Délais d'exécution	15
h) Mise à disposition des fonds	15
i) Dates de valeur	15
j) Mesures de sécurité	15
k) Blocage d'un instrument de paiement à l'initiative de la Banque	15
4.4.2. La carte de débit	15
4.4.3. Le virement	16
4.4.4. Le prélèvement automatique et les instruments assimilés (TIP SEPA, télé règlement)	16
4.4.5. Contestations (Délais)	16
4.4.6. Responsabilité	16
a) Responsabilité en cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération de paiement	17
b) Responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées	17
4.4.7. Relations avec les prestataires d'initiation de paiement et les prestataires de service d'information sur les comptes	18
4.4.8. Procédures d'interrogation du solde du compte	18
4.5. Autres services	18
5. SAISIE-ATTRIBUTION, SAISIE CONSERVATOIRE, SAISIE ADMINISTRATIVE A TIERS DÉTENTEUR ET OPPOSITION A TIERS DÉTENTEUR.	18
6. CONDITIONS TARIFAIRES	19
6.1. Tarifs	19
6.2. Dates de valeur	19
6.3. Modification des tarifs	19

7. POSITION DÉBITRICE DU COMPTE	20
7.1. Solde débiteur en l'absence de toute autorisation	20
7.2. Solde débiteur autorisé	20
8. GARANTIES ET COMPENSATION	20
8.1. Garanties	20
8.2. Compensation	20
9. OBLIGATIONS ET INFORMATIONS DES PARTIES	21
9.1. Communications à la Banque pendant toute la durée de la Convention	21
9.2. Devoir de vigilance de la Banque	21
9.2.1. Devoir de vigilance de la Banque en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	21
9.2.2. Obligation de mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle avant toute entrée en relation d'affaires	21
9.2.3. Connaissance Client et surveillance des opérations pendant la durée de la relation d'affaires	22
9.2.4. Devoir de vigilance de la Banque dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale	22
9.3. Secret professionnel	23
9.4. Notification en matière de sécurité	23
9.5. Protection des données à caractère personnel – Informatique et libertés	23
9.5.1. Information concernant le respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel	23
9.5.2. Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement	24
9.5.3. Services de paiement	25
10. QUALITÉ DE SERVICE - RECLAMATION	25
10.1. Traitement des réclamations - Contacts	25
10.2. Traitement des réclamations – Engagement de délais	25
11. DURÉE, MODIFICATION ET RÉILIATION DE LA CONVENTION, TRANSFERT ET CLÔTURE DE COMPTE	26
11.1. Durée de la Convention	26
11.2. Modification de la Convention	26
11.3. Résiliation de la Convention et clôture du compte	26
11.4. Solde débiteur à la clôture – Intérêts – Capitalisation	27
11.5. Décès de l'Entrepreneur Individuel	27
12. DÉNONCIATION DES CONCOURS ET CLÔTURE DU COMPTE	27
13. DISPOSITIONS DIVERSES	27
13.1. Garantie des dépôts	27
13.2. Charte d'accessibilité bancaire	28
13.3. Loi applicable	28
13.4. Divers	28
ANNEXE 1	29
Coordonnées des autorités de contrôle	29
Autorités de la concurrence	29
ANNEXE 2	29
Glossaire	29

Conditions Générales

Entre les soussignés :

CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS S.A. – société anonyme de droit portugais, au capital de 4.525.714.495,00 Euros, dont le siège social est sis à Lisbonne (Portugal) - Avenida João XXI n° 63, prise en sa Succursale France sise à PARIS 9ème - 2 rue des Italiens, ayant pour numéro unique d'identification 306 927 393 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et autorisée en France sous le code banque 12619 (www.regafi.fr), www.cgd.fr ci-après dénommée «la BANQUE».

Et

« le Client », par «Client », on entend tout client relevant de la catégorie dite professionnelle et qui n'appartient pas, par conséquent à la clientèle des particuliers (se reporter au Glossaire en Annexe). Les Coordonnées des autorités de contrôle compétentes et les informations permettant au Client de s'assurer de l'habilitation de la Banque sont indiquées en Annexe des présentes Conditions Générales.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention de compte, ci-après dénommée «la Convention», a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte courant ouvert par la Banque au nom du Client. La présente Convention s'appliquera à tout nouveau compte courant ouvert au nom du Client auprès de la Banque, sauf dispositions spécifiques contraires. Les relations entre la Banque et le Client relatives aux opérations sur titres font l'objet d'une convention distincte.

Les présentes Conditions Générales associées aux Conditions Particulières, aux Conditions Tarifaires, au Contrat d'abonnement à des services de Banque à distance (internet, internet mobile) « convention CGD ON- LINE », et le contrat porteur de carte constituent la convention de gestion de compte professionnel ci-après, dénommée « la Convention ». Ensemble, ils forment un tout indivisible et indissociable.

Certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques. Ces conventions sont annexées à la présente convention et en font partie intégrante.

La présente convention définit le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte ouvert au nom du Client et les engagements contractuels de la Banque et du Client.

1.2. NATURE DU COMPTE

Le compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque, selon les modalités précisées à l'article 2.1, est un compte courant. Ce compte est destiné à enregistrer toutes les opérations professionnelles intervenant entre la Banque et le Client. Ces opérations se transforment en simples articles de débit et de crédit générant, à tout moment, un solde unique qui sera seul exigible.

1.3. UNITÉ DE COMPTE

A la demande du Client ou pour certaines opérations, il pourra être ouvert des comptes différents, des sous-comptes ou comptes à rubriques, en euro ou en d'autres monnaies. Ces comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques seront considérés comme des sous-ensembles du compte, bénéficiant d'une simple autonomie comptable. Ils formeront ensemble, à tout moment, un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement.

De convention expresse entre les parties, ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer quelle que soit la numérotation ou l'identification des comptes, sous-comptes ou compte à rubriques, quelle que soit la monnaie des opérations enregistrée et quelle que soit l'agence par la Banque où ces comptes sont ouverts. En application de ce principe, la Banque est en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Ce principe d'unité de compte ne fait pas obstacle, à l'intérieur du compte unique, à l'application d'intérêts différenciés sur chacun des comptes considérés. S'agissant des comptes en devises, la situation du compte courant dans son ensemble, s'appréciera en euros. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées à cet effet d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le marché de changes de Paris au jour de cette appréciation.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de compte. Certaines opérations pourront toutefois être exclues du principe d'unité de compte.

Peuvent ainsi être logés dans un compte spécial :

- Les chèques et effets impayés, dont la Banque peut se trouver porteur, afin de permettre à celle-ci de conserver ses recours contre les tiers,
- Les créances assorties de sûretés réelles ou personnelles ou de privilèges.

Toutefois, la Banque se réserve la faculté de renoncer à individualiser une ou plusieurs des écritures visées aux deux alinéa précédents, lesquelles sont alors passées en compte. La Banque peut également, après avoir logé ces écritures sur un compte spécial, les transférer en tout ou partie et à tout moment sur le compte courant.

1.4. COMPTES EXCLUS

Sont exclus de la Convention les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit.

2. MODALITÉS D'OUVERTURE DU COMPTE

2.1. OUVERTURE DE TOUT COMPTE

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

En application de l'article R.312-2 et R.561-12 du Code monétaire et financier et l'arrêté du 2 septembre 2009 y afférent, l'ouverture du compte est subordonnée notamment :

- à la présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité du dirigeant et des personnes habilitées à faire fonctionner le compte, à la production d'un justificatif récent de domicile du Client (adresse fiscale)
- à la remise par le Client :
 - d'une copie certifiée conforme de ses statuts à jour et de son extrait original d'inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois, s'il s'agit d'une société ;
 - d'un extrait de son inscription au Registre du commerce, datant de moins de trois mois, s'il est commerçant ;
 - d'un extrait de son inscription au Répertoire des métiers, s'il est artisan ;
 - d'un justificatif de sa profession et d'une fiche d'identification INSEE, s'il exerce une profession agricole, libérale ou non salariée ;
 - de tout document spécifique à l'exercice de sa profession (carte professionnelle, garantie financière, assurance professionnelle, agrément, etc.), s'il exerce une profession réglementée ;
 - de l'original ou de la copie certifiée conforme de l'avis de déclaration publié au Journal Officiel, de la copie certifiée conforme des statuts à jour, de la copie du règlement intérieur s'il existe (ou une attestation précisant qu'il n'existe pas), d'un justificatif de la nomination des membres de l'organe directeur, de l'extrait de la décision de l'organe directeur autorisant l'ouverture du compte et désignant les personnes habilitées à les faire fonctionner, et le cas échéant, du numéro SIRET, s'il s'agit d'une association loi 1901 ;
 - de tout document de nature à justifier de l'existence, du mode de fonctionnement, de la nomination de l'organe directeur, s'il s'agit d'une personne morale d'une forme autre que celle de société ou d'association ;
 - de certaines autorisations/déclarations administratives, s'il s'agit d'une société/entreprise non résidente, notamment justificatif établissant l'autorisation d'exercer sur le territoire français ;
 - à la remise d'une copie certifiée conforme des extraits des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des associés désignant les mandataires sociaux et le cas échéant, des pouvoirs consentis par ces mandataires en vue de faire fonctionner le compte du Client,
- au dépôt d'un spécimen de signature du Client, et de ses mandataires éventuels sous lesquels le compte peut fonctionner ; à la remise d'une copie de la pièce d'identité officielle en cours de validité de chaque associé de la société,
- à la production des derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat...) à la signature et à l'acceptation des dispositions de la Convention de compte intégrant les Conditions Générales, les Conditions Tarifaires en vigueur et les Conditions Particulières dûment complétées ; à la justification économique déclarée par le Client ou le fonctionnement envisagé du compte :
 - Le montant et la nature des opérations envisagées ;
 - La provenance des fonds ; La destination des fonds ;
 - à la remise de tout élément permettant d'apprécier la situation financière du Client.

La Banque se réserve la possibilité de demander tout document ou information supplémentaire qu'elle estimerait nécessaire tout au long de la relation d'affaire avec le Client. La Banque pourra demander au Client d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents ou informations ou de lui en communiquer de nouveaux, notamment en vertu des nouvelles dispositions réglementaires.

Le Client s'engage à informer la Banque sans délai, de toute modification des informations fournies à l'ouverture du compte ainsi qu'au long de la relation d'affaires.

2.2. PRISE D'EFFET

La Convention prend effet après interrogation du fichier des interdits bancaires tenu par la Banque de France et à défaut d'inscription du Client sur ce fichier et après envoi au client d'une lettre de confirmation d'ouverture de compte.

2.3. OUVERTURE D'UN AUTRE COMPTE

Le Client peut demander à la Banque l'ouverture d'un ou de plusieurs autres comptes régi(s) par la Convention. Dans tous les cas, l'ouverture d'un autre compte et la délivrance de moyens de paiement sur cet autre compte sont soumis à l'accord de la Banque.

2.4. OUVERTURE D'UN COMPTE SUR DÉSIGNATION DE LA BANQUE DE FRANCE

Toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. Toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels ainsi que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. (article L. 312-1 du Code monétaire et financier).

Ce droit peut être exercé par l'intermédiaire d'une association ou fondation figurant sur une liste publiée par la Banque de France et agissant en son nom et pour son compte.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès d'un établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte.

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit. Celui-ci sera tenu de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés ci-après (article D. 312-5 du Code monétaire et financier) :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- l'encaissement de chèques et de virements ;
- les paiements par prélèvement , titre interbancaire de paiement (TIP) ou par virement , ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet ou aux distributeurs automatiques de billets de l'organisme teneur de compte ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- une carte de débit et/ou de retrait permettant notamment le paiement d'opérations sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union Européenne.

3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

3.1. RÉGIME DÉROGATOIRE EN MATIÈRE DE SERVICES DE PAIEMENT

Le Client reconnaît et accepte que conformément aux articles L. 133-2 et L. 314-5 du Code Monétaire et Financier, ainsi qu'à l'ensemble des autres dispositions le permettant, la présente convention déroge à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux services de paiement, telles que prévues au Livre Ier, Titre III, Chapitre III et Livre III, Titre Ier, Chapitre IV du Code Monétaire et Financier, auxquelles il est possible de déroger.

L'existence de dispositions contractuelles qui ne dérogeraient pas au cas par cas à la réglementation relative aux services de paiement ne saurait s'interpréter comme une renonciation de la Banque à l'application du régime dérogatoire.

Les obligations respectives entre la Banque et le Client en matière de service de paiement sont ainsi régies selon les dispositions de la présente convention.

3.2. LES OPÉRATIONS

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque. De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Client, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la Banque des opérations demandées. Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du Client.

3.2.1. LES OPÉRATIONS AU CRÉDIT DU COMPTE

Le titulaire du compte peut effectuer les opérations suivantes :

- **Versement d'espèces** : le compte est crédité du montant d'un versement en espèces. Les dépôts espèces peuvent être effectués aux guichets contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement.
- **Réception de Prélèvements.**
- **Réception d'un virement** : le compte est crédité du montant d'un virement.
- **Remises de chèques** : le compte est crédité du dépôt pour encaissement d'un ou de plusieurs chèque(s). Le Client endosse les chèques à l'ordre de la Banque, avant de les remettre à l'encaissement par délivrance d'un reçu ou d'un document justifiant l'enregistrement comptable.
- **Remise d'effet(s)** : le compte est crédité du dépôt pour encaissement d'un ou de plusieurs effet(s)

3.2.2. LES OPÉRATIONS AU DÉBIT DU COMPTE

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible. La Banque est fondée dans certains cas à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire.

Le Client peut effectuer au débit les opérations suivantes :

- **Retraits d'espèces** : retrait d'espèces en agence sans émission de chèque : le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces, effectué sans émission de chèque, dont le décaissement est réalisé au guichet de l'agence.
Le retrait d'espèces est effectué dans la limite du solde disponible dans l'agence qui tient le compte.
- **Retraits d'espèces au distributeur automatique de billets** : le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces effectué au moyen d'une carte de retrait ou de paiement au distributeur automatique de billets. Le retrait d'espèces est opéré dans les distributeurs automatiques en France si le Client est titulaire d'une carte de débit (Visa ou Premier) ou dans les distributeurs à l'étranger si le Client est titulaire d'une carte internationale.
- **Paiement d'un chèque** : le compte est débité du montant d'un chèque émis que le bénéficiaire a présenté au paiement. L'émission d'un chèque permet d'effectuer tout paiement ou retrait d'espèces dans les conditions prévues ci-dessus. La Banque règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet: absence de provision disponible, opposition, endos irrégulier, compte clôturé,... Cette obligation de paiement s'éteint un an après l'expiration du délai de présentation, soit un an et huit jours.
- **Paiement par carte de débit (la carte de débit est émise par la Banque)** : le compte est débité, de façon immédiate ou différée, du montant d'un paiement par carte de débit. Ce paiement permet le règlement des factures relatives aux achats effectués par carte de débit si le Client est titulaire d'une telle carte de débit.
- **Paiement d'un prélèvement (espace unique de paiements en euros)** : le prélèvement permet de régler les factures régulières ou ponctuelles auprès d'un créancier français, mais également auprès d'un créancier de la zone SEPA dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA. Ce type d'opérations permet d'effectuer de manière automatique le paiement des dépenses régulières (factures EDF, factures téléphoniques, assurances, impôts...).
- **Émission d'un virement non SEPA** : le compte est débité du montant d'un virement, permanent ou occasionnel, libellé en devises ou en euros hors zone SEPA (espace unique de paiements en euro).
- **Émission d'un virement SEPA (cas d'un virement permanent)** : le compte est débité du montant d'un virement SEPA permanent libellé en euros au profit d'un bénéficiaire dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA. Ce type d'opération permet, lorsque les coordonnées bancaires sont connues, le transfert électroniquement de son compte à un autre.
- **Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel)** : l'établissement qui tient le compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte, à titre occasionnel.
- **TIP SEPA (Titre Interbancaire de Paiement)** : le compte est débité du montant d'un titre interbancaire de paiement (TIP) présenté au paiement par le créancier. Ce type d'opération permet au Client le règlement ponctuel à distance, d'une facture de société ou d'organisme, sans avoir besoin d'émettre un chèque; Paiement de billets à ordre : sur instruction ponctuelles ou permanentes du Client ;
- **Émission d'un chèque de Banque** : le compte est débité du montant d'un chèque émis à la demande du Client par la Banque. Le paiement de ce chèque est garanti.
- **Paiement d'effets de commerce** sur instructions ponctuelles ou permanentes du Client.
- **Ou tout autre type d'opération** (opérations de placement notamment) que la Banque et le Client pourraient convenir d'effectuer à l'avenir.

3.2.3. DEVISES

Dans le cas d'opérations en devises, le taux de change appliqué par la Banque sera le taux de change défini par la Banque, au moment de traiter l'opération et non à la date d'exécution. Ce taux de change sera fonction des conditions du marché des changes, du sens de l'opération, du cours respectif d'achat ou de vente des devises concernées sur le marché des changes au moment de traiter l'opération, augmenté de la marge de la Banque.

3.2.4. RECTIFICATION DES ÉCRITURES

Le Client autorise dès à présent la Banque à rectifier les écritures par le biais d'une contre-passation, c'est-à-dire en passant une écriture en sens inverse de celle qu'il y a lieu de rectifier, dans les cas énumérés ci-après :

Pour les Chèques :

Les chèques remis à l'encaissement font l'objet d'une inscription provisoire. S'ils se révélaient impayés, l'inscription de leur montant au crédit du compte pourra faire l'objet d'une contrepassation et le solde du compte sera rectifié en conséquence. Cette modification prendra effet à la date de valeur de la première inscription.

L'inscription, au débit du compte, des chèques émis par le Client au bénéfice de tiers est provisoire et ne vaut pas paiement. La Banque pourra procéder à une contrepassation de cette inscription si la provision figurant au compte n'était pas suffisante pour en assurer le paiement. Dans cette hypothèse le solde du compte sera également rectifié en conséquence.

Pour les Services de paiement :

Les écritures en compte au débit ou au crédit peuvent faire l'objet d'une contre-passation à l'initiative de la Banque :

- lorsque l'opération de paiement a été émise, créditée ou débitée par erreur ou que son montant est erroné ;
- si des opérations ont donné lieu à des écritures automatiquement passées en compte par erreur, notamment en raison des contraintes informatiques.

Dans ces hypothèses, le solde du compte sera rectifié en conséquence.

Dans tous les cas, l'envoi d'un relevé de compte comportant l'inscription provisoire, soit au crédit, soit au débit du compte, ne fera pas obstacle à la rectification ultérieure de cette écriture.

3.3. RELEVÉS DE COMPTE

Le Client recevra un relevé périodique où seront inscrites, pour chacun des comptes et des sous-comptes ouverts à la Banque, toutes les écritures passées au crédit ou au débit des comptes considérés depuis le précédent relevé. La preuve des opérations effectuées sur le compte résultera des écritures de la Banque. Le Client vérifiera les relevés périodiques en vue de signaler immédiatement à la Banque toute erreur ou omission.

La périodicité de l'envoi du relevé de compte est choisie par le Client et précisée dans les Conditions Particulières.

A défaut de choix contraire, le relevé de compte sera adressé tous les mois au Client, si des mouvements ont été constatés par la Banque. Les frais d'envoi du relevé figurent dans les Conditions Tarifaires. La Banque conserve le double des relevés pendant dix ans à compter de leur émission. Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte ou date d'opération destinée à déterminer la position du compte et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci,
 - la date de valeur tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération.
- La date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte (cf. article 6.2).

Au cours du premier trimestre de chaque année, la Banque adresse au Client, par courrier, un document récapitulant les frais d'encaissement des paiements par carte de débit. Par ailleurs, la Banque porte à la connaissance du Client, s'il est une personne physique, au cours du mois de janvier de chaque année, un document distinct récapitulant le total des sommes perçues au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont le Client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui-ci.

3.4. MANDAT DE PAYER – INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE CLIENT

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement quel qu'en soit le support dont la signature sera conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature de la Convention.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante. Dans tous les cas, le Client est tenu de lui confirmer de telles instructions le même jour, par écrit. La Banque est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution une seconde fois de l'ordre transmis par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail dont la Banque aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail.

Toutes les instructions verbales, ou transmises par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail, qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les usurpations d'identité par des tiers, les malentendus, erreurs ou doubles emplois qui pourraient en résulter.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne lui soient pas imputables.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession ou sa photocopie, le télex ou le message électronique constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

3.5. PROCURATION

Le Client (le mandant) peut sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes (le ou les mandataires) une procuration pour faire fonctionner son compte et obtenir toutes informations, dans les mêmes limites et conditions que le mandant.

Le mandant peut consentir une procuration générale ou spéciale. La procuration générale doit être formalisée par la signature d'un acte spécifique mis à disposition par la Banque. La procuration spéciale qui confère au mandataire le droit d'effectuer une ou plusieurs opérations limitativement énumérées ne peut être consentie qu'avec l'accord exprès et préalable de la Banque.

La Banque peut exiger que la procuration soit notariée. La Banque peut refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion. Le mandataire engage la responsabilité du titulaire du compte.

La procuration prend fin :

- En cas de renonciation par le mandataire à son mandat, ou de révocation par le mandant. Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la réception par la Banque d'une notification écrite par courrier recommandé adressée à l'agence qui tient le compte. Il appartient au mandant ou au mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie de la révocation ou de la renonciation.
- En cas de décès du mandant (Entrepreneur Individuel) ou du mandataire.
- En cas de clôture du compte.

Dans les cas susvisés, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

3.6. COMPTE JOINT ENTRE PLUSIEURS PERSONNES PHYSIQUES

Il peut être ouvert un compte joint au nom de personnes physiques exerçant leurs activités en nom propre.

Les modalités d'ouverture et de fonctionnement sont les suivantes :

- les formalités d'ouverture de compte prévues à l'article 2.1. de la présente convention, s'appliquent à chaque co-titulaire ;
- conformément aux dispositions de l'article 1311, chaque co-titulaire peut agir sous sa seule signature pour effectuer toute opération ou demander la délivrance de moyens de paiement et/ou de retrait ;
- conformément à l'article L. 131-80 du Code monétaire et financier, les co-titulaires ont la possibilité de désigner celui qui sera, le cas échéant, présumé être l'auteur de tout incident de paiement par chèque constaté sur le compte et auquel les sanctions légales exposées à l'article 4.2.3 des présentes s'appliqueront ;
- les co-titulaires s'engagent solidairement conformément aux dispositions de l'article 1313 du Code civil envers la Banque, qui pourra exiger de l'un quelconque d'entre eux, le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte.
- le compte continue de fonctionner avec les survivants, en cas de décès de l'un des co-titulaires, sauf opposition notifiée à la Banque (par l'un des héritiers du défunt ou par le notaire en charge de la succession) ;
- le compte joint peut être clôturé à l'initiative de la Banque ou des co-titulaires par signatures conjointes.
- Le compte joint peut être dénoncé à tout moment, par lettre recommandée adressée à l'agence qui tient le compte, par l'un des co-titulaires. La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification. Dès réception par la Banque de la notification de la dénonciation le compte ne fonctionnera plus que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires de son solde créditeur. La Banque avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation. La Banque sollicite les instructions des co-titulaires pour procéder à la clôture du compte.

- les co-titulaires sont solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation et de la conservation des moyens de paiement et/ou de retrait ayant pu être délivrées sur le compte à l'un des co-titulaires sur sa demande et non restitués jusqu'à la dénonciation de la convention de compte joint, à condition que celle ait été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les intéressés, par le co-titulaire ayant dénoncé.

4. PRODUITS ET SERVICES LIÉS AU COMPTE

4.1 GÉNÉRALITÉS

4.1.1. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE RETRAITS DES MOYENS DE PAIEMENT

La Banque peut mettre à la disposition du Client, qui en fait la demande, des moyens de paiement tels que les chèques, les virements, les prélèvements et/ou la carte de débit et / ou de retrait, sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné et que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques ou d'une mesure de retrait de carte bancaire pour utilisation abusive et n'ait pas été à l'origine d'un incident de paiement caractérisé.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien fondé de la délivrance au Client de moyens de paiement (formules de chèques, carte de débit et/ou de retrait,...) en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client. Si la Banque a délivré des moyens de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4.1.2. MOYENS ET SERVICES DE PAIEMENT MIS À LA DISPOSITION DU CLIENT

Des virements bancaires permanents ou occasionnels, prélèvements, TIP SEPA pourront être utilisés par le Client sur son ordre écrit revêtu de sa signature originale. Le Client peut émettre un virement SEPA, c'est à dire un virement, permanent ou occasionnel, libellé en euros, au profit d'un bénéficiaire dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA (espace unique de paiement en euros). Les virements effectués dans la zone SEPA doivent être conformes aux modalités prévues par le Règlement UE n°260/2012 du 14 mars 2012. Le client peut aussi émettre un virement non SEPA, c'est-à-dire, permanent ou occasionnel, libellé en devise ou en euros hors zone SEPA. Les virements en euros réalisés à destination ou en provenance de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française ou des Iles Wallis et Futuna sont toutefois soumis à un régime spécifique.

Afin de respecter le formalisme résultant de ce texte et celui concernant le virement SEPA, le Client doit communiquer à la Banque les informations nécessaires à la réalisation de l'opération, et notamment le numéro de compte du bénéficiaire identifié pour les virements SEPA et ceux à destination de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française ou des Iles Wallis et Futuna par l'IBAN, accompagné du numéro d'identification du prestataire de services de paiement du bénéficiaire identifié par un BIC (Bank Identifier Code).

Le Client peut aussi réaliser un paiement par prélèvement en euros qui permet de régler les factures régulières ou ponctuelles auprès d'un créancier français, mais également auprès d'un créancier de l'espace SEPA dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA. Depuis le 1er Août 2014, tous les prélèvements effectués dans la zone SEPA doivent être conformes aux modalités prévues par Règlement UE n°260/2012 du 14 mars 2012.

Les prélèvements initiés antérieurement conservent, toutefois, leur validité sur la base du mandat qui avait été donnée, jusqu'à ce qu'il y soit mis fin ou qu'il soit révoqué. Le Client peut aussi réaliser un prélèvement en euros à destination de la Nouvelle-Calédonie de la Polynésie française ou des Iles Wallis et Futuna soumis à une réglementation spécifique. Dans tous les cas, pour initier le paiement par prélèvement, le Client doit signer une autorisation sur un formulaire appelé « mandat », transmise à la banque du bénéficiaire et comportant certaines informations, notamment son numéro de compte identifié par l'IBAN et le BIC de sa Banque, l'identifiant créancier SEPA du bénéficiaire (ICS), le numéro de compte du bénéficiaire identifié par l'IBAN et la référence unique du mandat (RUM).

Le Client pourra modifier, résilier les virements permanents ou en suspendre l'exécution par simple demande faite par écrit à sa Banque au plus tard deux jours ouvrables avant la date fixée pour l'exécution. Le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements qu'il aura autorisés. Le Client ne pourra annuler son autorisation que si sa demande écrite parvient à la Banque deux jours ouvrables avant la date d'exécution. La Banque peut résilier le contrat moyennant le même délai de préavis, ou sans préavis en cas de non-respect par le Client de ses obligations contractuelles ou de clôture du compte courant.

4.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHÈQUES

4.2.1. DÉLIVRANCE DE FORMULES DE CHÈQUES

Le Client, qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire, peut demander la

délivrance de formules de chèques. Conformément aux dispositions en vigueur, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer au Client les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait d'espèces par le Client auprès de la Banque ou pour une certification. Elle peut aussi réduire le nombre de formules délivrées en une seule fois.

Le premier carnet de chèques est remis après consultation du Fichier central des chèques tenu par la Banque de France afin de vérifier que le Client n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques et après que le Client a effectué un premier versement sur son compte. Les carnets de chèques suivants sont automatiquement renouvelés par la Banque, si celle-ci y a convenance. Sauf accord particulier entre les parties, les carnets de chèques sont tenus à la disposition du Client pendant un délai de deux mois auprès de l'agence qui tient son compte. Passé ce délai, les carnets sont détruits ou envoyés aux frais du Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où le Client demande l'envoi du chéquier par voie postale, celui-ci lui sera adressé, à ses frais, par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Les chèques sont barrés et non endossables sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé. Le Client s'engage à ne pas utiliser de formules autres que celles délivrées ou agréées par la Banque. La Banque se réserve le droit de ne pas honorer les chèques émis sur d'autres formules que celles qu'elle délivre habituellement. Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis sur demande du Client et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

Il est précisé, dans les Conditions Particulières, si le Client dispose d'un chéquier à la date de conclusion de la Convention ou s'il en a fait la demande. S'il ne dispose pas immédiatement d'un chéquier, la situation du Client sera réexaminée par la Banque, au plus tôt tous les trois mois, sous réserve que le Client en fasse la demande écrite. La Banque aura la faculté, à chaque réexamen, et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, de refuser, par décision motivée, la délivrance au Client des formules de chèques demandées.

Aucun réexamen ne peut être fait si le Client est interdit bancaire et/ou judiciaire. Il est également indiqué dans les Conditions Particulières, si le Client dispose d'autres moyens et/ou services de paiement. Les conditions d'utilisation de ces moyens de paiement sont précisées dans une convention spécifique.

4.2.2. CHÈQUES REMIS À L'ENCAISSEMENT

Le Client endosse à l'ordre de la Banque, les chèques dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement.

Sauf dans certains cas (notamment certains chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client, sous réserve d'encaissement.

La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif. La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement et, par là-même, à en porter ultérieurement le montant du débit de son compte et sans l'autorisation du Client : dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ; en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position du compte le permet.

Conformément à l'usage, les protêts de chèques remis par le Client ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci. Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

4.2.3. ÉMISSION D'UN CHÈQUE SANS PROVISION

Avant d'émettre un chèque, le Client doit s'assurer que la provision de son compte est suffisante et disponible en tenant compte des opérations en cours. Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

Le Client est informé qu'en cas d'émission de chèques sans provision ou d'opposition pour perte et vol de formules de chèques, les coordonnées bancaires de son compte seront inscrites dans des fichiers spécifiques tenus par la banque de France.

Le Client disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant. Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, et en application de la loi, la Banque informera le Client des conséquences du défaut de provision, par tout moyen à la convenance de la Banque (courrier, téléphone, télécopie ou e-mail) et aux coordonnées indiquées par le client. Le Client doit informer la Banque de toute modification des coordonnées fournies. Pour chaque information, il sera perçu à cette occasion une commission dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires.

La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux

indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication des modifications des coordonnées notamment). Lorsque l'information est faite par télécopie, messagerie électronique ou téléphone, le Client fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

A défaut de provision disponible suffisante, la Banque rejettera le(s) chèque(s) émis par le Client et lui adressera une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq années sur tous les comptes dont il est titulaire et obligation de restituer sans délai les chèquiers qui peuvent être en sa possession ou en celle de ses mandataires. Si l'un des co-titulaires est, d'un commun accord, désigné comme responsable, au sens de la réglementation, il se voit seul appliquer les mesures d'interdiction sur l'ensemble de ses comptes, les autres co-titulaires n'étant frappés que de l'impossibilité de faire fonctionner le compte sur lequel a eu lieu l'incident.

L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle informe tout établissement dans lequel l'émetteur dispose d'un compte d'avoir à mettre en place l'interdiction.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit. La régularisation peut se faire par deux moyens :

- Règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque.
- Constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le Client ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

4.2.4. OPPOSITION AU PAIEMENT D'UN CHÈQUE

Le Client est responsable en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des chèques qui lui ont été délivrés, jusqu'à réception par la Banque d'une opposition effectuée par écrit, conformément aux dispositions légales, à peine d'irrecevabilité, auprès du guichet où son compte est tenu, précisant le motif de l'opposition et indiquant les éléments permettant d'identifier le(s) chèque(s) concerné(s) avec précision tels que son montant, son numéro, le nom de son bénéficiaire et sa date d'émission. La législation relative aux chèques ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque,
- redressement ou liquidation judiciaires du porteur.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur ne pourra être prise en compte par la Banque et expose son auteur à des sanctions pénales, si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée. En cas d'opposition, la Banque est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le Client en donne mainlevée.

4.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EFFETS DE COMMERCE

4.3.1. ENCAISSEMENT DE LETTRES DE CHANGE, ACCEPTÉES OU NON, TIRÉES SUR DES TIERS OU DES BILLETS À ORDRE SOUSCRITS PAR DES TIERS AU PROFIT DU CLIENT

Le Client s'engage, pour les lettres de change et billets à ordre, à n'utiliser que des imprimés normalisés. La Banque peut adresser des lettres de change qu'elle a escomptées à l'acceptation du tiré : en cas de refus du tiré, ou de non-restitution de ces effets au plus tard trente jours avant l'échéance, la Banque pourra d'office en contrepasser le montant au compte du Client sans attendre l'échéance, sans faire dresser protêt, et moyennant rétrocession des agios d'escompte correspondants, calculés prorata temporis.

Le Client remettant à l'encaissement des lettres de change relevé (LCR) ou des billets à ordre relevés (BOR) s'engage à ce que ces LCR et BOR relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur les services de paiement, en dépit de la dématérialisation dont ils font l'objet en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

4.3.2. PAIEMENT DES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS À ORDRE ÉMIS EN FAVEUR DE TIERS

Quatre jours avant leur date de règlement, la Banque adresse par lettre simple au Client un relevé papier indiquant, dans les conditions ci-dessous, les effets dont le règlement doit s'effectuer par le débit et/ou des compte(s) susvisé(s), dûment provisionné(s). Cette information comporte toutes les indications nécessaires à l'identification desdits effets : nom du tireur ou du bénéficiaire, nature du moyen de paiement, montant, date d'échéance, mention de l'acceptation s'il y a lieu.

À défaut de réception par le Client de tout relevé papier notamment du fait des services postaux, ce dernier peut, jusqu'au jour du règlement des effets figurant sur ledit relevé papier, demander à la Banque toute information utile et notamment la fourniture d'un duplicata du relevé. En tout état de cause, le Client dégage, par les présentes, la Banque de toute responsabilité lorsque

l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure. Il en ira de même en cas de non réception du relevé papier quel que soit son mode de transmission ou d'un retard dans ladite transmission quel qu'en soit le motif et renonce à toute action judiciaire à son encontre.

Il en ira également ainsi en cas de rejet tardif non imputable à la Banque comme en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la présente convention notamment par suite d'un défaut d'organisation interne du Client ou d'une faute de l'un de ses salariés. Dans ce cas, le Client en informera immédiatement la Banque, par écrit, dès qu'il en aura connaissance. Le Client reconnaît avoir été parfaitement informé de la nécessité d'assurer la surveillance des factures qu'il doit et dont le règlement est effectué par la présentation à la Banque des effets susvisés.

Sur ordre formel du Client, la Banque paye les lettres de change et les billets à ordre domiciliés sur ses caisses, sous réserve de l'existence d'une provision disponible le jour de l'échéance ou le jour de présentation de l'effet si cette date est postérieure à celle de l'échéance. Le Client peut, à tout moment refuser le paiement total ou partiel d'un ou de plusieurs effets se présentant au règlement sous réserve que cette décision de refus parvienne à la Banque au plus tard le jour dudit règlement ou des effets concernés. Pour ce faire, le Client devra avoir retourné à la Banque dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus, l'exemplaire du relevé papier prévu à cet effet comportant sa décision de refus de paiement. Le Client s'interdit d'utiliser un autre moyen que le relevé papier prévu à cet effet pour informer la Banque de sa décision de refus du paiement total ou partiel d'un ou des effets, sous peine de son rejet par la Banque. La preuve du paiement, partiel ou total, résultera de l'écriture de débit inscrite au compte susvisé du Client et tiendra lieu d'acquit.

Afin d'éviter au Client de devoir donner ses instructions pour le paiement de chaque effet, une convention peut être conclue par ailleurs ; cette convention prévoyant que le Client ne donne aucune instruction lorsqu'il est d'accord pour le paiement, et la Banque ne rejetant les effets présentés au paiement, qu'à la demande expresse du Client en temps utile.

Le Client tiré de lettres de change relevé (LCR) ou souscripteur de billets à ordre relevé (BOR) s'engage à ce que ces LCR et BOR soient fondés sur des effets de commerce sur support papier. Ces LCR et BOR relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur les services de paiement, en dépit de la dématérialisation dont ils font l'objet en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

4.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT

4.4.1. DISPOSITIONS COMMUNES

a) Champ d'application

Sauf dispositions particulières, les dispositions ci-après s'appliquent aux opérations de paiement effectuées :

- au sein de l'Espace économique européen (EEE) en Euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE lorsque les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de l'EEE ;
- dans une devise qui n'est pas celle d'un Etat membre de l'EEE lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés au sein de l'EEE, sous réserve de dispositions particulières ;
- en toute devise et lorsqu'un seul des prestataires de services de paiement est situé dans l'EEE, pour ce qui concerne exclusivement les parties de l'opération exécutées dans l'EEE et sous réserve de dispositions particulières.

b) Consentement et révocation

Le Client doit donner son consentement à toute opération de paiement. Ce consentement se matérialise selon la forme convenue en fonction du service de paiement utilisé.

Une série d'opérations de paiement est autorisée si le Client a donné son consentement à l'exécution de la série d'opérations, notamment sous forme d'un mandat de prélèvement. Le consentement peut également être donné par l'intermédiaire du bénéficiaire ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'initiation de paiement. Le consentement à l'exécution d'une opération de paiement peut être retiré avec pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

En l'absence de consentement, l'opération ou la série d'opérations de paiement est réputée non autorisée.

Sauf disposition contraire, le Client ne peut révoquer un ordre de paiement :

- une fois qu'il a été reçu par la Banque ;
- lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, après avoir transmis l'ordre de paiement au bénéficiaire ou donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire ;
- lorsque l'opération de paiement est initiée par un prestataire de service d'initiation de paiement, après avoir donné son consentement à ce que le prestataire de service d'initiation de paiement initie l'opération de paiement.

Toutefois:

- en cas de prélèvement, le Client peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard deux jours ouvrables avant la date convenue pour le débit des fonds ;
- en cas d'exécution de l'ordre de paiement un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client aura mis les fonds à disposition de la Banque, le Client peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.
- le consentement donné à l'exécution d'une série d'opérations de paiement peut aussi être révoqué dans les conditions susvisées avec pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

c) Authentification Forte

Conformément à la réglementation applicable à compter de l'entrée en vigueur des paragraphes I, II et III l'article L. 133-44 du Code monétaire et financier, la Banque appliquera des mesures d'authentification forte du Client lorsque le Client :

- accède à son compte en ligne dans les conditions précisées par la Convention CGD On-line ;
- initie une opération de paiement électronique ;
- exécute une opération par le biais d'un moyen de communication à distance susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse.

La Banque se réserve le droit de déroger à l'obligation d'appliquer des mesures d'authentification forte dans les cas expressément visés par la réglementation applicable et notamment le Règlement Délégué (UE) 2018/389 du 27 novembre 2017 concernant les normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et des normes ouvertes communes et sécurisées de communication.

d) Réception et exécution d'un ordre de paiement

Le moment de réception de l'ordre est le moment où l'ordre donné par le Client est reçu par la Banque (c'est-à-dire le jour où toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'ordre de paiement auront été reçues par la Banque). Si le Client et la Banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client aura mis les fonds à la disposition de la Banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Si le moment de la réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de paiement est réputé reçu le jour ouvrable suivant. Le délai dans lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter du moment de réception.

e) Refus d'exécuter l'ordre

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de paiement donné par le Client. Dans ce cas, la Banque informe de ce refus son Client par tout moyen (courrier, télécopie ou e-mail) au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement. La notification sera accompagnée si possible des motifs de refus à moins d'une interdiction en vertu d'une autre disposition de droit de l'Union ou de droit national pertinente. Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle, la Banque indiquera, si possible, au Client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

En cas de refus objectivement justifié, pour blocage du compte (saisie par exemple), insuffisance des informations données pour exécuter l'ordre de paiement, non-respect par le Client de la procédure d'identification en cas d'ordre de paiement donné à distance, etc., la notification du refus sera soumise à tarification conformément aux conditions tarifaires.

Un ordre de paiement refusé par la Banque est réputé non reçu.

f) Frais et montants transférés

Les frais liés à l'utilisation des services de paiement sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

Aucun frais n'est prélevé par la Banque sur le montant total transféré dans le cadre de l'exécution d'une opération de paiement lorsqu'elle est effectuée en euro ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE et que les deux prestataires de services de paiement sont situés au sein de l'EEE. En cas de réception d'une opération de paiement, dans une devise autre que l'euro et correspondant à celle d'un Etat membre de l'EEE, la Banque se réserve néanmoins le droit de prélever directement sur le montant total reçu les frais qui lui sont dus. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés sur le relevé de compte du Client.

Pour toute autre opération de paiement, c'est-à-dire lors de l'exécution d'une opération de paiement dans une devise autre que celle d'un Etat Membre de l'EEE ou, quelle que soit la devise, lorsque l'un des prestataires de services de paiement est situé en dehors de l'EEE, des frais sont susceptibles d'être prélevés sur le montant total transféré.

g) Délais d'exécution

Pour les opérations de paiement suivantes :

- opérations de paiement en euro, lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés dans l'EEE,
 - ou entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'EEE hors zone euro, dès lors que le transfert s'opère en euro et que la conversion est faite dans l'autre Etat membre de l'Espace Economique Européen,
 - à l'exclusion de toute autre opération,
- le compte de la banque du bénéficiaire de l'opération de paiement est crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre par la Banque. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis sur support papier.

Pour toute autre opération de paiement le compte de la banque du bénéficiaire est crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre.

h) Mise à disposition des fonds

La Banque mettra le montant de l'opération de paiement dont le Client est bénéficiaire à sa disposition immédiatement après que son propre compte a été crédité lorsqu'elle ne nécessite pas de conversion ou lorsqu'il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'EEE ou entre les devises de deux Etats membres de l'EEE. En cas de versement en espèces effectué en euro, les fonds seront mis à disposition du Client au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

i) Dates de valeur

La Banque attribue à l'opération de paiement une date de valeur qui est la date de référence qu'elle utilise pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur le compte. La date de valeur est fixée selon les règles suivantes :

- La date de valeur du débit inscrit au compte du Client ne peut pas être antérieure au jour où le montant de l'opération de paiement est débité de son compte.
- La date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du Client est celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque. En cas de versement en espèces effectué en euro, la date de valeur correspondra au jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

j) Mesures de sécurité

Les instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client. Dès réception d'un instrument de paiement, le Client prend toute mesure raisonnable, telle que définie dans les contrats-cadres régissant ces instruments de paiement, pour préserver l'utilisation de ses données de sécurité personnalisées. Ces obligations s'appliquent notamment aux cartes, codes confidentiels et à toute procédure de sécurisation des ordres de paiement convenue entre le Client et la Banque. Le Client utilise les instruments de paiement qui lui ont été délivrés par la Banque conformément aux conditions régissant leur délivrance et utilisation.

En cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, le Client doit en informer sans tarder la Banque, aux fins de blocage de l'instrument de paiement, selon les modalités visées aux contrats-cadres régissant leur délivrance et utilisation.

En cas de notification de la perte, du vol ou du détournement d'un instrument de paiement, le Client peut ensuite obtenir de la Banque, sur demande et dans un délai de 18 mois à compter de la notification réalisée, les éléments lui permettant de prouver qu'il a bien procédé à cette notification.

k) Blocage d'un instrument de paiement à l'initiative de la Banque

La Banque se réserve le droit de bloquer un instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ces cas, la Banque informera le Client du blocage de l'instrument de paiement et des raisons de ce blocage par tout moyen et, en tout état de cause, de manière sécurisée, ce qu'accepte d'ores et déjà le Client, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas envisageable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit interdite en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente.

4.4.2. LA CARTE DE DÉBIT

Le Client pourra procéder à des paiements par carte de débit s'il lui a été délivré une telle carte

par la Banque. Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte sont définies dans une convention spécifique intitulée «contrat porteur de Carte» qui est signé par le Client en vue de la délivrance de ce moyen de paiement. Le contrat Porteur de Carte fait l'objet d'une convention spécifique faisant partie de la convention de gestion de compte.

4.4.3. LE VIREMENT

Trois formes de virements sont mises à la disposition du Client :

- **les virements SEPA** : il s'agit d'un virement obligatoirement libellé en Euros et à destination de la France ou d'un autre pays de la zone SEPA (zone couvrant les pays membres de l'Espace Economique Européen ainsi que la Suisse et Monaco). Ce virement fait l'objet d'un traitement entièrement automatisé. La mention des codes BIC et IBAN du bénéficiaire est indispensable. Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète, comportant le motif du virement.
- **les autres virements visés à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier** : il s'agit des virements, libellés en Euros, ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen, et à destination de la France métropolitaine, des ses départements d'outre mer, de Saint Martin, de Saint Barthélemy, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou d'un autre pays de l'EEE. Le client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire, comportant soit l'identifiant national du compte (RIB) pour des virements vers la France uniquement, soit l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) et le BIC (Bank Identifier Code) de la Banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés.
- **les virements internationaux (autres que ceux visés à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier)** : il s'agit des virements libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'EEE, ou libellés en Euros ou dans une autre devise de l'EEE effectués à destination d'un pays n'appartenant pas à l'EEE. Le Client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire, comportant l'IBAN (ou à défaut le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire) et le BIC de la banque du bénéficiaire, ou, à défaut, le nom de celle-ci. Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire papier disponible en agence, rempli de manière précise et complète et signé.

4.4.4. LE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE ET LES INSTRUMENTS ASSIMILÉS (TIP SEPA, TÉLÈ RÈGLEMENT)

Le Client peut effectuer des paiements par prélèvements, TIP SEPA, télé règlements. Le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements qu'il aura autorisés.

Le Client peut remettre des ordres de prélèvements en sa faveur sur son compte. Lorsque le montant crédité sur le compte du Client, à l'échéance d'un prélèvement, constitue une avance et que l'opération n'est finalement pas imputée au compte du payeur, la Banque contrepassera l'écriture sur le compte du Client. Le Client bénéficiaire des prélèvements donne par ailleurs son accord de principe à l'allongement jusqu'au jour de l'échéance, du délai pendant lequel les débiteurs peuvent révoquer une échéance de prélèvement.

4.4.5. CONTESTATIONS (DÉLAIS)

Si, à réception de son relevé, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, indifféremment de l'intervention d'un prestataire de service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement contesté, il doit le signaler à la Banque sans tarder et, en tout état de cause, dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la date du débit de l'opération, sous réserve de délais légaux plus longs pour certaines opérations.

Toute opération non autorisée ou mal exécutée doit être signalée à la Banque auprès de l'agence domiciliaire du compte.

4.4.6. RESPONSABILITÉ

Le régime de responsabilité applicable en cas d'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée est défini ci-après étant précisé que, nonobstant les dispositions ci-après, la Banque est dégagée de toute responsabilité, en cas de force majeure, et lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent trouver à s'appliquer en fonction des instruments de paiement considérés. Dans ce cas, ces dispositions peuvent être contenues dans les contrats ayant trait à ces instruments (comme le contrat porteur de carte) auxquels il convient de se référer.

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte de son Client. Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.

Un ordre de paiement sera considéré comme dûment exécuté par la Banque lorsque :

- pour les virements émis et les avis de prélèvements reçus : elle a bien transmis les fonds au prestataire de service de paiement du bénéficiaire dans les délais convenus aux Conditions Générales ;
- pour les virements reçus : elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception ;
- pour les avis de prélèvements émis : elle a bien transmis l'ordre de paiement au prestataire de service de paiement du payeur (débiteur) pour la date de prélèvement spécifiée par le Client et qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte du Client.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code Bic et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, la Banque n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client. La Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le Client.

a) Responsabilité en cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération de paiement

Lorsque la Banque sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire du Client, la Banque, selon le cas : -recréditera le Compte du Client sans tarder du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou avis de prélèvement reçus). Dans ce cas, la date de valeur à laquelle le compte du client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité. L'obligation prévue au présent paragraphe ne s'applique néanmoins pas lorsque la Banque prouve que le prestataire de service de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement, quand bien même l'exécution de l'opération était retardée.

-créditera immédiatement le compte du montant de l'opération (réception d'un virement). Dans ce cas, la date de valeur à laquelle le compte a été crédité n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée, et ce, y compris en cas de transmission tardive de l'ordre de paiement.

-transmet l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur (débiteur) (avis de prélèvement).

Dans tous les cas, la Banque remboursera au Client les frais et intérêts débiteurs directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont elle est responsable.

En cas d'opération mal exécutée du fait d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées :

- La Banque s'efforcera de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement ;
- Si la Banque ne parvient pas à récupérer les fonds engagés, elle met à disposition du Client, à sa demande, les informations à sa disposition pouvant documenter le recours en justice du Client en vue de récupérer les fonds

Si l'erreur est imputable au Client, la Banque pourra imputer des commissions d'intervention précisées dans les conditions tarifaires.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, la Banque peut être amenée à effectuer des vérifications, en ce compris la mise en œuvre de procédures d'authentification forte, ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non-exécution de cette opération de paiement.

L'ensemble des dispositions qui précèdent s'appliquent également dans le cas où l'opération de paiement aurait été non exécutée ou mal exécutée du fait d'un prestataire de service d'initiation de paiement

b) Responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées

En cas d'opération non autorisée signalée par le Client dans un délai de soixante jours au plus tard à compter du débit de cette opération sur son compte sous peine de forclusion, la Banque remboursera au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou en avoir été informé et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant sauf si la Banque a de bonne raison de soupçonner une fraude du Client et après en avoir informé la Banque de France. Le cas échéant, la Banque rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée.

Cette obligation s'applique également lorsque l'opération de paiement non autorisée a été initiée par un prestataire de services d'initiation de paiement. Dans le cas où l'opération a été initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'initiation de paiement à la demande du Client, il incombe au prestataire de service d'initiation de paiement de prouver que l'ordre de paiement a été reçu par la Banque et que, pour ce qui le concerne, l'opération a été authentifiée et dûment enregistrée et correctement exécutée, qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en

relation avec soit le service qu'il fournit, soit la non-exécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de l'opération.

En cas d'opérations non autorisées effectuées au moyen d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées (code, mot de passe ou une procédure particulière) perdu ou volé, le Client supportera l'ensemble des pertes occasionnées avant d'avoir effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement.

Après avoir informé la Banque aux fins du blocage de l'instrument de paiement, le Client ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de cet instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées sauf lorsque le Client :

- a agi frauduleusement ;
- a manqué intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations de préservation de ses données de sécurité personnalisées telles qu'énoncées au paragraphe 4.4.1 (j). ;
- a signalé les opérations de paiement non autorisées plus de soixante jours après la date de débit des opérations en cause sur le compte.

Si après remboursement par la Banque, il est établi que l'opération était en réalité autorisée par le client et/ou correctement exécutée, la Banque pourra contre- passer le montant des remboursements indûment effectués et en informera le client.

4.4.7. RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES D'INITIATION DE PAIEMENT ET LES PRESTATAIRES DE SERVICE D'INFORMATION SUR LES COMPTES

Le Client peut librement avoir recours à un prestataire de service d'initiation de paiement ou à un prestataire de service d'information sur les comptes. La Banque invite cependant le Client à s'assurer que lesdits prestataires se conforment à l'ensemble de la réglementation applicable et la Banque ne saurait être tenue pour responsable, en dehors des cas prévus par les présentes et la réglementation applicable, en cas de défaillance ou de manquement à ses obligations par le prestataire de service d'initiation de paiement ou de service d'information sur les comptes.

En tout état de cause, la Banque se réserve le droit de refuser, à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement, l'accès au compte du Client sur la base de raisons objectivement motivées ou documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de la part de ces prestataires, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

Dans ce cas, la Banque informera le Client, par tout moyen et, en tout état de cause, de manière sécurisée, du refus d'accès au compte et des raisons de ce refus. Cette information sera, si possible, donnée au Client avant que l'accès ne soit refusé et, au plus tard, immédiatement après ce refus, à moins que la communication de cette information ne soit pas envisageable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées, ou soit interdite en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union ou de droit national pertinente.

4.4.8. PROCÉDURES D'INTERROGATION DU SOLDE DU COMPTE

Dans le cas où le Client aurait donné son consentement exprès pour que l'émetteur d'un moyen de paiement lié à une carte de débit puisse obtenir confirmation de la part de la Banque que le montant nécessaire à l'exécution de l'opération de paiement liée à la carte de débit est disponible sur le compte du Client, la Banque s'acquittera de ses obligations en la matière sous réserve que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 133-39 du Code Monétaire et Financier soient réunies.

Le Client peut demander à la Banque de lui communiquer l'identification de l'émetteur de l'instrument de paiement concerné et la réponse qui lui a été communiquée par la Banque.

4.5. AUTRES SERVICES

Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à celle-ci fera l'objet d'une convention particulière précisant ses modalités d'exécution et ses conditions tarifaires.

5. SAISIE-ATTRIBUTION, SAISIE-CONSERVATOIRE, SAISIE ADMINISTRATIVE À TIERS DÉTENTEUR, ET OPPOSITION À TIERS DÉTENTEUR

Lorsqu'une saisie attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article L 162-1 Du Code des Procédures Civiles d'Exécution. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze jours, ou d'un mois lorsque des effets ont été remis à l'escompte, par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie. À l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. La Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation par l'huissier de justice d'un d'un acte d'acquiescement ou d'un certificat de non

contestation délivré par le greffe du Tribunal de Grande Instance ou d'un acte d'acquiescement. La Banque peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article L162-1 Du Code des Procédures Civiles d'Exécution rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie attribution. Le paiement par la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Pour le recouvrement des créances publiques, le Trésor Public ou certains organismes de sécurité sociale peuvent adresser à la Banque une saisie administrative à tiers détenteur ou une opposition à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client. Les dispositions de l'article L162-1 du Code des Procédure Civiles d'Exécution précitée sont également applicables. En cas de saisie administrative à tiers détenteurs la Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai 30 jours à compter du jour où la saisie lui a été notifié nonobstant toute action ou réclamation du Client. En cas d'opposition à tiers détenteur, la Banque doit verser les fonds à compter de la remise d'un acte d'acquiescement ou d'un certificat de non-contestation

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, et dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires reste définitivement acquise même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

Il est précisé que la Banque laissera à la disposition du client personne physique, dans la limite du solde créditeur au jour de la réception de la demande, une somme à caractère alimentaire d'un montant au plus égal à celui du revenu de solidarité active (RSA) pour un allocataire.

Cette somme à caractère alimentaire demeure à la disposition du Client débiteur pendant le délai d'un mois à compter de la saisie. Elle ne peut être appréhendée par la saisie mais peut être amputée des opérations en cours. Elle ne se cumule pas avec les sommes insaisissables visées ci-dessous.

Le Client ne pourra bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition. Néanmoins, lorsque le Client est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, la somme sera laissée à sa disposition uniquement sur le ou les comptes afférents à son patrimoine non affecté, en application de l'article L.162-2 du code des procédures civiles d'exécution. L'imputation des sommes se fera dans l'ordre indiqué ci-dessus ; seront exclus (les) compte(s) courant dédié(s) à une activité ayant fait l'objet d'une affectation de patrimoine.

Le Client personne physique peut demander à la Banque la mise à disposition des sommes insaisissables provenant de créances à échéance ou non périodique (salaires, pensions de retraite, allocations familiales, indemnités de chômage...), sur justification de leur origine et déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement de la créance insaisissable.

Sur demande du Client personne physique et sur présentation de justificatifs de l'origine des fonds, la Banque laissera à sa disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par l'article R 162-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, la part insaisissable des rémunérations versées sur son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur son compte.

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (, paiement direct de pensions alimentaires pour les comptes de personnes physiques, etc.). La Banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

6. CONDITIONS TARIFAIRES

6.1. TARIFS

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant des moyens de paiement sont précisés dans les Conditions Tarifaires.

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts, commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue de compte courant, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions tarifaires.

6.2. DATES DE VALEUR

Les dates de valeur mentionnées sur le relevé de compte qui sont prises en considération pour le décompte des intérêts éventuellement dus par le Client sont précisées dans les Conditions Tarifaires dès lors que le Client ne bénéficie pas de conditions dérogatoires.

6.3. MODIFICATION DES TARIFS

Les modifications des tarifs standards seront portées à la connaissance du Client par la Banque sous préavis de 30 jours avant leur entrée en vigueur.

7. POSITION DÉBITRICE DU COMPTE

Le Client doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

7.1. SOLDE DÉBITEUR EN L'ABSENCE DE TOUTE AUTORISATION

Lorsqu'une position débitrice du compte apparaît lors d'une ou plusieurs opérations déterminées sans autorisation écrite préalable de la Banque, le Client doit procéder sans délai au remboursement du solde débiteur. La Banque informe le Client de toute position débitrice non autorisée, dans les mêmes conditions que l'information prévue à l'article 4.2.3 ci-dessus. Toute position débitrice non autorisée constituera un concours à durée indéterminée qui donnera lieu à la perception par la Banque des intérêts débiteurs calculés au taux maximal autorisé prévu par l'article L.313-5-1 du Code monétaire et financier pour les découverts en compte des personnes morales. Ce taux est publié à la fin de chaque trimestre civil au Journal Officiel.

Les intérêts sont décomptés et débités à la fin de chaque trimestre civil. Ils sont capitalisés. Toute position débitrice occasionnelle ou tout dépassement du découvert autorisé donne lieu à la perception d'une commission et l'application d'intérêts débiteurs calculés au taux maximal autorisé prévu par l'article L.313-5-1 du Code monétaire et financier pour les découverts en compte des personnes morales. La Banque percevra également une commission sur le plus fort découvert. Après la clôture du compte, le solde, s'il apparaît débiteur, est productif d'intérêts au même taux que celui précédemment appliqué avant la clôture. Les intérêts sont eux-mêmes productifs d'intérêts dès lors qu'ils sont dus pour une année entière. En ce qui concerne le taux effectif global, et en raison de l'impossibilité matérielle de le connaître à l'avance, celui-ci est communiqué au Client, a posteriori, sur le relevé de compte ou sur le ticket d'agios. Le taux effectif global correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions Tarifaires. Un exemple de calcul de taux effectif global est donné dans les Conditions Particulières. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte courant en ligne débitrice. Les débits occasionnels sont immédiatement remboursables. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement du découvert autorisé.

7.2. SOLDE DÉBITEUR AUTORISÉ

La Banque, après examen du dossier, peut accorder un découvert au Client qui en fait la demande.

Toute écriture susceptible d'impliquer un dépassement du découvert autorisé peut exposer le Client à un refus de paiement par la Banque et, pour les chèques, à l'application de la réglementation afférente aux chèques sans provision. En tout état de cause, la perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client dans le cadre du compte courant entraînera, si bon semble à la Banque, la cessation des concours accordés et leur exigibilité immédiate, ainsi que la clôture du compte sans autre formalité. Il en sera de même en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du Client.

En cas de découvert, la Banque perçoit des intérêts au taux nominal conventionnel. Ces intérêts sont calculés sur le solde journalier du compte en valeur et sur la base d'une année civile. A ces intérêts, s'ajoutent les commissions éventuelles liées au découvert. Ces commissions sont perçues en même temps que les intérêts débiteurs lors de chaque arrêté périodique du compte.

Le coût total du découvert, comprenant d'une part ces intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous forme d'un « taux effectif global ». Ce taux effectif global est calculé sur la base de 365 jours, ou de 366 jours lorsque l'année est bissextile.

8. GARANTIES ET COMPENSATION

8.1. GARANTIES

Au cas où le Client consent à la Banque des garanties réelles ou personnelles à l'occasion d'opérations donnant lieu à l'ouverture de comptes distincts, elles sont naturellement et de plein droit affectées au remboursement du solde débiteur général unique qui peut apparaître à la clôture du compte. La Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Client et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque notamment au titre d'intérêts, frais, commissions (dont les commissions d'intervention) et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

8.2. COMPENSATION

leur sont propres, qui seront ouverts à la demande du Client peuvent voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du compte courant. Cette compensation est justifiée par la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

9. OBLIGATIONS ET INFORMATIONS DES PARTIES

9.1. COMMUNICATIONS À LA BANQUE PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA CONVENTION

Le Client s'engage à :

- informer la Banque par courrier ou tout autre support durable dans un délai de 15 jours et à fournir toutes les pièces justificatives nécessaires, de toutes les informations affectant la nature ou la capacité de l'entreprise (notamment changement de dénomination, transformation en société d'une autre nature, modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom, fusion, scission, apport partiel d'actifs, transfert du siège social, liquidation de biens, redressement judiciaire ou liquidation, etc...),
- informer la Banque par courrier ou tout autre support durable dans les 15 jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements,
- informer la Banque par courrier ou tout autre support durable dans le délai d'un mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux garants,
- remettre à la Banque, dès leur établissement, aux dates et dans les termes tant légaux que statutaires, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultats, comptes prévisionnels, tableaux de financement et documents annexes, ainsi que les procès verbaux de ses assemblées ordinaires ou extra ordinaires et les rapports des commissaires aux comptes,
- informer la Banque par courrier ou tout autre support durable en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toutes les modifications statutaires, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'acte ou de la décision,
- remettre à la Banque, les 30 juin et 31 décembre de chaque année une attestation précisant qu'il est à jour dans le paiement des contributions directes ou indirectes, ainsi que de ses prestations sociales, attestation qui devra être, sur simple demande de la Banque, confirmée par les agents de recouvrement desdites contributions ainsi que par les services de la sécurité sociale.

9.2. DEVOIR DE VIGILANCE DE LA BANQUE

9.2.1. DEVOIR DE VIGILANCE DE LA BANQUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance.

En application des articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est notamment tenue de :

- Déclarer :
 - les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des
 - sommes dont elle sait, soupçonne, ou a de bonnes raisons de soupçonner
 - qu'elles proviennent d'une infraction passive d'une peine de liberté
 - supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ;
 - Les sommes ou opérations dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons
 - de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence
 - d'au moins un critère défini par décret.
- S'informer auprès du Client en cas d'opérations particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.
- Obtenir, si nécessaire, auprès du client, tous justificatifs adéquats.

9.2.2. OBLIGATION DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE AVANT TOUTE ENTRÉE EN RELATION D'AFFAIRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, avant toute entrée en relation d'affaires, la Banque est notamment tenue à un devoir d'identification et de vérification de l'identité de son Client (ainsi que, le cas échéant, de son/ses représentant(s), de son/ses mandataire(s), de son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)). De plus, la réglementation impose de recueillir des informations portant sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent.

Par conséquent, la Banque est tenue, avant toute ouverture de compte, de collecter des informations et/ou documents exigés par la réglementation en vigueur et ses procédures internes. À ce titre, le Client s'engage à communiquer à première demande de la Banque, toutes informations et/ou justificatifs nécessaires.

En particulier, le Client transmet à la Banque des informations exactes, complètes et actualisées notamment sur ses bénéficiaires effectifs en application de l'article L.574-5 du Code Monétaire et Financier.

Si le Client n'est pas en mesure de fournir les éléments d'informations et/ou documentations demandés par la Banque pour répondre à ses obligations de vigilance constante, la Banque ne pourra pas procéder à l'ouverture du compte.

9.2.3. CONNAISSANCE CLIENT ET SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS PENDANT LA DURÉE DE LA RELATION D'AFFAIRES

Conformément aux textes applicables et de son obligation de vigilance constante, pendant toute la durée de la relation, la Banque est tenue d'avoir une connaissance actualisée du Client (ainsi que, le cas échéant, de son/ses représentant(s), de son/ses mandataire(s), de son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)) et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par le Client. A ce titre, elle recueille toute information pertinente et tout document probant pour étayer sa connaissance de la situation du Client et, le cas échéant, vérifier la cohérence des opérations et d'en expliciter leur contexte.

En outre, pendant toute la durée de la relation d'affaires, le Client s'engage à informer dans les meilleurs délais la Banque de tout changement portant sur les éléments d'informations ou justificatifs précédemment transmis (à titre d'exemple, tout changement significatif de statut ou d'identité du Client, modification de la structure de l'actionnariat du Client, incluant la modification des bénéficiaires effectifs, changement de secteur d'activité, de zone géographique d'activité etc.).

Par ailleurs, la Banque pourra, notamment en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles ou encore particulièrement complexes, être amenée à s'informer auprès du Client sur l'origine et/ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction et/ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le Client s'engage à communiquer à la première demande de la Banque toute information et justificatif éventuel nécessaire au respect par celle-ci de ses obligations de vigilance constante.

À défaut de communication par le Client desdits éléments, la Banque peut être amenée à refuser l'exécution de l'opération ou prendre toute mesure, telle que le gel des avoirs pouvant entraîner le blocage du compte et en conséquence des retards ou des refus d'exécution d'ordres donnés par le Client, et/ou de refuser toute nouvelle souscription de produits /services, et/ou d'engager une procédure de rupture de la relation d'affaires.

9.2.4. DEVOIR DE VIGILANCE DE LA BANQUE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE

La réglementation américaine de lutte contre l'évasion fiscale dénommée FATCA (Foreign Account Tax Compliance) prévoit que les banques situées en dehors des Etats-Unis doivent procéder à une vérification, identification et déclaration concernant les comptes détenus par des citoyens ou résidents américains dépassant un certain seuil et constitutifs de comptes déclarables américains, à peine de sanctions pouvant consister dans la retenue à la source de 30 % des paiements en provenance des Etats-Unis effectués à destination de ces titulaires. Afin d'éviter ce risque de sanction, et au vu de l'accord franco-américain sur l'application de la loi FATCA, la Banque s'engage à respecter les obligations résultant de cette réglementation.

La Banque est notamment tenue de :

- Identifier les comptes déclarables américains. La Banque doit, lorsque le solde ou la valeur du compte dépasse un certain seuil, identifier si le compte est détenu par des citoyens ou résidents américains à des fins fiscales, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'entités juridiques qu'ils contrôlent, et s'il est constitutif d'un compte déclarable américain au sens de la réglementation. Elle doit également déterminer si le compte est détenu par une Institution Financière non participante au sens de la réglementation. Dans le cadre de ces vérifications, la Banque est tenue de solliciter de son Client tous documents et informations permettant l'identification, et portant notamment sur sa nationalité, son lieu de résidence, ou s'il s'agit d'une entité juridique, sur le lieu de sa constitution ou de sa création, sur son activité, sur les personnes le contrôlant. La Banque peut, en particulier, être tenue de faire remplir à son client, et aux personnes le contrôlant s'il s'agit d'une entité juridique, une auto certification sur un formulaire spécifique. Le Client s'engage à fournir les informations et documents sollicités par la Banque dans ce cadre afin d'éviter les sanctions résultant de l'application de la réglementation FATCA.
- Déclarer à l'autorité compétente les informations relatives aux comptes déclarables américains, telles que les noms, adresse, numéro d'identification fiscale américain du Client et des personnes le contrôlant s'il est une entité juridique, numéro du compte, le solde du compte à la fin de l'année civile ou à la clôture, le montant brut total des intérêts versés ou crédités

sur le compte au cours de l'année civile, ainsi que les paiements effectués à des Institutions financières non participantes.

Au même titre que la réglementation FATCA, la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE impose également à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses clients. À cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto-certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

9.3. SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi et notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, du juge pénal, du service institué à l'article L.562-4 du Code monétaire et financier ou en cas de réquisition judiciaire notifiée à la Banque. Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte de dépôt au service FICOBA (Fichier des Comptes Bancaires) de l'administration fiscale. Des informations peuvent également être inscrites dans les fichiers tenus par la Banque de France en cas d'incidents concernant les chèques et les cartes de débit.

La réglementation américaine de lutte contre l'évasion fiscale dénommée FATCA prévoit que les banques situées en dehors des Etats-Unis doivent procéder à une vérification, identification et déclaration concernant les comptes détenus par des citoyens ou résidents américains dépassant un certain seuil et constitutifs de comptes déclarables américains, à peine de sanctions pouvant consister dans la retenue à la source de 30 % des paiements en provenance des Etats-Unis effectués à destination de ces titulaires. Afin d'éviter ce risque de sanction pour ses clients, et au vu de l'accord franco-américain sur l'application de la loi FATCA, la Banque s'engage à respecter les obligations résultant de cette réglementation.

Le Client est informé que la Banque sera tenue de déclarer à l'autorité compétente les renseignements relatifs aux comptes déclarables américains prévus par la réglementation FATCA. De convention expresse, le Client autorise la Banque à communiquer ces informations. De convention expresse, le Client autorise la Banque à communiquer toute information utile le concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des prestations prévues par Convention ou qui pourraient y être ultérieurement rattachées notamment aux prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe (filiales ou actionnaires de la Banque) pour leur utilisation aux fins d'étude et de gestion des dossiers, et/ou d'autres études statistiques.

9.4. NOTIFICATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

La Banque peut prendre contact avec le Client par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité, mais elle ne demandera jamais au Client ou à ses mandataires leurs codes personnels ou toutes autres données de sécurité personnalisées.

9.5. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

9.5.1. INFORMATION CONCERNANT LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Caixa Geral de Depósitos – France sera amenée vous concernant à collecter des données à caractère personnel ainsi qu'à les traiter et les conserver en tant que responsable du traitement selon les dispositions de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, telle que modifiée, et du Règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le «RGPD»), pour les finalités suivantes :

- la fourniture de services et l'exécution de toutes opérations demandées ou autorisées par le Client, le suivi de l'ensemble de la relation de la Banque avec le Client et les nécessités de gestion de la Banque,
- la réalisation d'opérations de prospection commerciale, sous réserve de la réglementation applicable, et la réalisation d'études statistiques,
- la satisfaction aux obligations légales ou réglementaires,
- la détection et l'évaluation du risque, l'octroi de crédit, le respect des critères d'exigence opérationnels internes de la Banque (dont, sans toutefois s'y limiter, l'approbation de crédit et la gestion de risque, le développement et la planification de systèmes ou de produits, les assurances, le contrôle et l'administration),
- la lutte contre la fraude et l'abus de marché, le respect des obligations en matière de confor-

mité, l'exercice des activités liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

- la sécurité et la prévention des impayés, le recouvrement de tous montants dus par les Clients, y compris par des moyens de collecte indirects,
- l'identification des comptes détenus par des personnes décédées,
- le cas échéant, la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la sécurité des opérations de paiement réalisées via cette carte, notamment lorsque la carte fait l'objet d'une opposition.

La banque procède à ce traitement sur le fondement des bases légales suivantes :

- le Client a consenti au traitement,
- le traitement est nécessaire à l'exécution de la présente Convention ou à tout autre contrat conclu entre la Banque et le Client ou service additionnel souscrit par le Client auprès de la Banque,
- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle la Banque est soumise, ou
- le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Banque ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux du Client.

Les données à caractère personnel du Client sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant Sept (7) ans au terme de cette relation et archivées ensuite pendant la durée des prescriptions applicables.

La Banque est susceptible, dans le respect du « Secret professionnel », de transmettre certaines données à caractère personnel du traitement aux personnes suivantes : prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités, sociétés du groupe de la Banque, aux administrations externes et aux partenaires commerciaux.

Le Client a le droit d'être informé sur l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, sur la logique sous-jacente à ce traitement et sur l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour le Client.

Afin d'obtenir plus d'informations sur la base légale de chaque traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par la Banque, vous êtes invités à contacter la banque par courriel à l'adresse suivante : dpo@cgd.fr

Vous pouvez également obtenir des informations en adressant une demande par courrier à :

Caixa Geral de Depósitos, S.A. - France
Responsable Cybersécurité DPO Pivot
2 rue des Italiens - 75009 Paris

Aucune donnée à caractère personnel sans lien avec l'activité de la Banque ne sera collectée.

Le Client accepte d'informer Caixa Geral de Depósitos – France par écrit et immédiatement, quelles que soient les circonstances, de toute mise à jour ou modification des données le concernant et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de cette mise à jour ou modification.

En tant que Client :

- Vous acceptez également de répondre à toute demande de vérification et de mise à jour des données vous concernant.
- Vous disposez d'un droit d'accès à vos données à caractère personnel ainsi que du droit d'en obtenir une copie de la Banque.
- Vous disposez également du droit à la rectification et à l'effacement des données à caractère personnel le concernant et qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.
- Vous disposez également, dans le cas où le traitement est fondé sur votre consentement, de retirer ce consentement à tout moment.
- Vous disposez également d'un droit à la limitation et la portabilité de vos données à caractère personnel ainsi que du droit de donner des directives sur l'utilisation de celles-ci après la mort.
- Vous disposez par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés («CNIL»).

Vous pouvez vous opposer au traitement de ces données à caractère personnel pour des motifs légitimes et notamment pour s'opposer à la réception de sollicitations commerciales et exercer, en complétant le formulaire accessible sur le site www.cgd.fr, accompagné d'une photocopie de votre titre d'identité, vos droits énoncés ci-dessus.

L'information complète est accessible sur le site www.cgd.fr, rubrique « protection des données ».

9.5.2. TRANSFERTS DE DONNÉES VERS DES PAYS NON MEMBRES DE L'UE AUX FINS D'EXÉCUTION DES ORDRES DE PAIEMENT

Les ordres de paiement sont transmis par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place deux centres d'exploitation hébergeant les données, l'un en Europe et l'autre aux Etats-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces deux centres. A la suite des attentats du 11 septembre 2001, les autorités américaines (le ministère des finances) ont sommé SWIFT de leur ouvrir l'accès aux informations contenues dans les messages stockés aux Etats-Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Par conséquent, SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine à des fins de lutte contre le terrorisme et la criminalité. Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.

D'une part, la protection des données des émetteurs et bénéficiaires des ordres de paiement, sur le territoire américain, est assurée par le respect des principes d'un cadre juridique «Executive Order», dont le respect oblige la société qui traite ces données à assurer leur sécurité. Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante www.bfb.fr, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données. Ces informations vous seront également transmises à votre demande par votre Banque.

D'autre part, les autorités européennes et américaines ont organisé dans le cadre d'un accord politique («Gentlemen's agreement») les conditions d'accès aux données des citoyens européens par les autorités américaines.

9.5.3. SERVICES DE PAIEMENT

Conformément à l'article L. 521-5 du Code Monétaire et Financier, le Client consent explicitement, en acceptant les présentes, à permettre à la Banque d'accéder, traiter et conserver toute information que le Client lui a fourni aux fins d'exécuter des services de paiement. Ces dispositions et ce consentement n'affectent pas les droits et obligations respectifs de la Banque et du Client en matière de protection des données à caractère personnel. Le Client peut retirer ce consentement en clôturant son compte. S'il retire son consentement de cette façon, la Banque cessera d'utiliser ces données à caractère personnel pour des services de paiement. Cependant, la Banque devra continuer à traiter ces données à caractère personnel à d'autres fins et motifs légitimes, et notamment du fait de ses obligations légales.

10. QUALITÉ DE SERVICE - RECLAMATION

La Banque s'attache à apporter au Client un service de qualité. Toutefois, des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement du compte ou dans l'utilisation des services qui lui sont attachés et entraîner parfois des différends. La Banque a mis en place le dispositif suivant afin de permettre au Client de faire parvenir toute réclamation.

10.1. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS - CONTACTS

Les interlocuteurs successifs du Client pour toute réclamation sont, par ordre d'intervention, les suivants :

- premier interlocuteur : l'agence. Le Client peut faire part de son insatisfaction auprès de son interlocuteur habituel et se rapprocher ensuite du Directeur de l'Agence s'il le juge nécessaire.
- second interlocuteur : le Service Organisation et Qualité. Dans le cas où la solution proposée par l'agence ne lui convenait pas, le Client a la possibilité de s'adresser au Service Organisation et Qualité,
 - en utilisant le site Internet Caixa Geral de Depósitos www.cgd.fr (bas de page d'accueil « Nous contacter »)
 - ou en écrivant au 2 rue des Italiens – 75009 PARIS – tél. 0156025602 (Appel non surtaxé)

Toute réponse de la Banque sera apportée au Client sur support papier ou, le cas échéant, sur un autre support durable. La communication entre la Banque et le Client en matière de réclamation s'effectue en langue française ou en toute autre langue préalablement convenue entre la Banque et le Client.

10.2. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS – ENGAGEMENT DE DÉLAIS

Le dispositif mis en place par la Banque comprend l'enregistrement systématique de la réclamation ainsi qu'un engagement de délai en matière d'accusé réception sous 10 jours ouvrables (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai). Les délais de réponse à la réclamation sont les suivants :

- **Réclamations portant sur un service de paiement fourni par la Banque**

La Banque s'engage à répondre à l'ensemble des points soulevés dans la réclamation sous 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les 15 jours ouvrables, la Banque s'engage à envoyer au Client une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive. En tout état de cause, une réponse définitive sera communiquée au Client au plus

tard sous 35 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Par ailleurs, à défaut de satisfaire pleinement à leur demande, la Banque indiquera au Client les voies de recours qui lui sont offertes.

• **Réclamations portant sur d'autres produits et services fournis par la Banque**

La Banque s'engage à répondre dans un délai n'excédant pas 2 mois. Par ailleurs, à défaut de satisfaire pleinement à sa demande, la Banque indiquera au Client les voies de recours qui lui sont offertes.

11. DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION, TRANSFERT ET CLÔTURE DE COMPTE

11.1. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention est à durée indéterminée.

11.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications de la Convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application immédiatement. Les autres modifications seront portées à la connaissance du Client par tout moyen. Elles seront opposables au Client, en l'absence de contestations de sa part un mois après leur notification ou immédiatement lorsqu'elles seront acceptées par le Client au guichet de la Banque. En cas de refus du Client d'accepter les modifications, le Client pourra procéder à la clôture du compte dans les conditions prévues à l'article 11.3 des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le Client, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention.

11.3. RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE

La Convention peut être résiliée à tout moment par le Client par lettre recommandée sous préavis de huit jours. Le retrait du solde du compte ne peut s'effectuer qu'après règlement des opérations en cours, restitution des moyens de paiement en sa possession, dénonciation des contrats liés au compte, et arrêté comptable du compte par la Banque ou en cas de solde débiteur, en remboursant immédiatement toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires.

La Convention cesse par sa dénonciation à l'initiative de la Banque, moyennant le respect d'un préavis de 60 (soixante) jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du préavis spécifique éventuel en cas d'interruption ou de réduction d'un crédit à durée indéterminée.

En cas de résiliation par la Banque, lorsque le compte a été ouvert sur demande de la Banque de France, une lettre de résiliation motivée devra être adressée par la Banque au Client et à la Banque de France pour information.

La clôture du compte ouvert sur demande de la Banque de France est effectuée à l'expiration d'un délai de soixante jours (60) jours à compter de l'envoi de la lettre de résiliation conformément à l'article L.312-1 du Code monétaire et financier.

Toutefois, la Convention sera résiliée immédiatement, de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- survenance d'un jugement de liquidation judiciaire,
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible du Client,
- fonctionnement anormal du compte,
- informations inexactes fournies par le Client concernant notamment sa situation financière ou patrimoniale et en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 9.1. et 9.2. de la Convention,
- saisie des avoirs du Client,
- émission de chèques sans provision,
- incidents de paiement constatés ou portés à la connaissance de la Banque,
- perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client dans le cadre du compte,
- cessation d'activité,
- informations inexactes fournies par le Client concernant notamment sa situation financière ou patrimoniale et en cas de non-respect de l'une des obligations d'information prévues aux articles 9.1 et 9.2.1 de la Convention.
- dissolution de la société.

La Banque a la faculté de procéder à la résiliation de la convention après une mise en demeure avec un préavis de deux mois demeurée sans suite en cas de non-respect de l'une des obligations d'information prévues à l'article 9.2.2 de la Convention.

La résiliation de la Convention provoque la clôture du (des) compte(s) qu'elle régit. La clôture du compte a pour effet d'en déterminer le solde, et de le rendre immédiatement exigible, sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les

valeurs domiciliées sur le compte seront rejetées.

Le Client devra restituer à la Banque les carnets de chèques et autres moyens de paiement en sa possession et en celle de ses mandataires. Il fera son affaire de l'information de ces derniers. La clôture du compte entraînant de plein droit déchéance du terme pour les opérations en cours, la Banque aura le droit de liquider aux frais et risques du titulaire toutes les opérations en cours comprenant notamment la passation au débit du compte, de tous chèques en sa possession et portant la signature du titulaire ainsi que toutes sommes que la Banque serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution de tous engagements de caution, avaliste ou autre, en vertu d'engagements quelconques du titulaire antérieurs à la clôture du compte.

La clôture obligera, en outre, le Client à couvrir, par la constitution d'une garantie suffisante, les engagements non échus souscrits par la Banque pour le compte du Client.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. A défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement. Le solde, s'il est créditeur et sous réserve de la liquidation des opérations en cours, sera tenu, après clôture, à la disposition du Client ou de ses ayants droit pendant le délai légal applicable.

Le Client a la possibilité de demander le transfert de son compte de l'Agence tenant ce dernier vers une autre agence de la Banque. Ce transfert est subordonné à l'accord de cette autre agence. Toute demande de transfert du compte par le Client vers une autre banque entraînera la clôture du compte. Si la clôture du compte fait apparaître un solde créditeur, le Client devra faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel ce solde devra être transféré ainsi que le numéro du compte. Dès lors qu'un débit apparaîtrait ou risquerait, à raison des opérations en cours, d'apparaître sur le compte du Client, ce dernier s'interdit, jusqu'à parfaite couverture dudit débit de transférer ses avoirs et valeurs dans un autre établissement ou de les affecter en garantie au profit de tiers. Il sera perçu à la clôture du compte une commission dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires.

11.4. SOLDE DÉBITEUR À LA CLÔTURE – INTÉRÊTS – CAPITALISATION

Si la clôture du compte fait apparaître un solde débiteur, les intérêts, commissions, frais et accessoires continueront à être décomptés aux mêmes périodes et calculés aux conditions antérieures, jusqu'à parfaite couverture du débit, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire. Tous frais de recouvrement, taxables ou non, seront à la charge du Client. De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pas pu contre-passer porteront intérêts aux mêmes conditions. Enfin, par application de l'article 1343-2 du code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts.

11.5. DÉCÈS DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Le décès de l'Exploitant entraîne la clôture du compte. En cas de solde débiteur, les héritiers seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement de toutes sommes pouvant être dues par le Client. Pour régler les affaires courantes, les ayants droit doivent à l'unanimité donner mandat à l'un d'entre eux.

12. DÉNONCIATION DES CONCOURS ET CLÔTURE DU COMPTE

Conformément à la réglementation, les concours à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, que la Banque pourra être amenée à consentir au Client ne pourront être réduits ou interrompus, quelle que soit la nature des concours accordés, que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis de 60 jours. Toutefois, ces concours deviendront immédiatement exigibles en cas de perte ou de diminution importante de la valeur d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client et de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du Client. Le solde du compte sera établi en incorporant le cas échéant les effets escomptés non échus au moment de la clôture et qui seraient impayés à l'échéance, le montant des cautionnements, avals, acceptations en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces, recueillis par la Banque sont couverts par un mécanisme de garantie. Sont couverts par cette garantie les dépôts libellés en euros et en devises communautaires, libres de tout engagement et non anonymes.

Sont exclus de tout remboursement les dépôts ouverts sous des prête-noms ou provenant d'activités illégales. Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) les montants ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé peuvent être demandées auprès du :

13.2. CHARTE D'ACCESSIBILITÉ BANCAIRE

La charte d'accessibilité bancaire a été homologuée par arrêté publié au Journal Officiel du 26 décembre 2008. Cette charte entrée en vigueur le 1er janvier 2009, dont le but est de renforcer l'effectivité du droit au compte et de le généraliser à l'ensemble des établissements de crédit, fait mention des délais et modalités de transmission par les établissements de crédit à la Banque de France des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit également les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à la disposition de la clientèle.

13.3. LOI APPLICABLE

La Convention est soumise à la loi française. Les litiges et contestations de toutes sortes auxquels les présentes pourront donner lieu seront soumis aux Tribunaux de Paris. En cas de conflit entre les Conditions générales et les Conditions particulières de fonctionnement d'un compte, ce sont les Conditions Particulières qui s'appliqueront.

13.4. DIVERS

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle. Le non exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

ANNEXE 1

COORDONNÉES DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

PORTUGAL

Banco de Portugal

Rua do Comércio, 148 (1100-150 Lisboa)

www.bportugal.pt

Comissão do Mercado de Valores

Mobiliários (CMVM)

Rua Laura Alves, 4 Apartado 14258

(1064-003 LISBOA)

www.cmvm.pt

Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões (ASF)

Av. da República, nr.76, 1600-205 Lisboa

www.cnpr.pt

FRANCE

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

www.acpr.banque-france.fr

Autorité des Marchés Financiers (AMF)

17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02

www.amf-france.org

AUTORITÉS DE LA CONCURRENCE

PORTUGAL

Autoridade da Concorrência

Avenida de Berna, n° 19 – 1050-037 Lisboa

www.concorrencia.pt

FRANCE

Autorité de la Concurrence

11 rue de l'Echelle, 75001 Paris

www.autoritedelaconcurrence.fr

ANNEXE 2

GLOSSAIRE

Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.):

ensemble de services rendus par la banque disposant ou non d'agence ou de lieu d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (internet, téléphone...) pour réaliser à distance-tout ou partie-des opérations sur le compte bancaire

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS

(CAIXA SMS): Service rendu par la Banque permettant au client de recevoir sur un téléphone mobile des messages textes d'information de la situation de son compte.

Tenue de compte: l'établissement tient le compte du client

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat):

l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour;

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement international à débit différé):

l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte;

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique):

l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte;

Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale):

le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement;

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement: le compte est débité des frais perçus par l'établissement au titre de la cotisation à l'offre d'assurance

Authentification: Procédure permettant à la Banque de vérifier l'identité du Client ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation de données de sécurité personnalisées du Client.

Authentification forte: Authentification reposant sur l'utilisation de 2 éléments ou plus appartenant aux catégories «connaissance» (quelque chose que seul le Client connaît), «possession» (quelque chose que seul le Client possède) et «inhérence» (quelque chose que le Client est) et indépendante en ce que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres,

et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.

Client : clientèle professionnelle : Toute personne morale telle qu'une société française ou étrangère, toute succursale de société, toute association, toute entité ne relevant pas de la catégorie société mais agissant à titre professionnel (parti politique, club d'investissement, association d'avocats, organisme de bienfaisance, syndicat, etc.). Toute personne physique, entrepreneur individuel ou qui agit à titre professionnel, artisans, agriculteurs, commerçants, auto-entrepreneurs, professions libérales. Tout titulaire de comptes dits professionnels notamment les comptes d'agent immobilier, d'agence d'intérim, d'agences de voyage, etc. Et d'une manière générale, toute clientèle qui ne relève pas de la clientèle des particuliers, c'est-à-dire qui n'est pas qualifiée de consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la Consommation.

Bénéficiaire : Personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

Zone SEPA : les 28 pays de l'Etat membres de l'Union Européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco.

Prestataire de services de paiement : Les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique autorisés à fournir des services de paiement, les établissements de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes.

Services de paiement : Tous les services offerts par la Banque au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du compte de paiement (le versement ou le retrait d'espèces sur son compte de paiement ; l'exécution d'opérations de paiement telles que le virement, l'émission d'un virement SEPA, l'émission d'un virement non SEPA le prélèvement ou la carte de débit ; l'émission ou l'acquisition d'instruments de paiement).

Service d'initiation de paiement : Service de paiement fourni par un tiers et consistant à initier un ordre de paiement à la demande du Client depuis le compte du Client ouvert dans les livres de la Banque.

Service d'information sur les comptes : Service de paiement en ligne fourni par un tiers et consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par le Client, soit auprès d'un prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement en ce compris la Banque.

Opération de paiement : Opération initiée par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire.

Compte de paiement : Compte courant ouvert par le Client dans les livres de la Banque et qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.

Ordre de paiement : Toute instruction du Client donnée à la Banque demandant l'exécution d'une opération de paiement.

Moment de réception : Jour où l'ordre de paiement est reçu par la Banque, ou bien le jour où le Client aura mis les fonds à la disposition de la Banque, ou bien, si le Client et la Banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée, le jour ainsi convenu. Si le **moment de réception** n'est pas un **jour ouvrable** pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le **jour ouvrable** suivant.

Identifiant unique : La combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiquée au Client par la Banque, que le Client doit fournir pour permettre alternativement ou cumulativement l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou du compte de paiement pour procéder à l'exécution d'une opération de paiement.

Instruments de paiement : désigne à la fois le dispositif de sécurité personnalisé et/ou l'ensemble de procédures convenu entre le Client et la Banque, et utilisé pour donner un ordre de paiement.

Données de sécurité personnalisé : Données personnalisées fournies au Client par la Banque à des fins d'authentification.

Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA) : le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour le paiement d'un prélèvement SEPA présenté par le bénéficiaire.

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA) : le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client

et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA.

Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel) : l'établissement qui tient le compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte, à titre occasionnel.

Émission d'un virement non SEPA : le compte est débité du montant d'un virement, permanent ou occasionnel, libellé en devises ou en euros hors zone SEPA (espace unique de paiement en euros).

Émission d'un virement SEPA (cas d'un virement SEPA permanent) : le compte est débité du montant d'un virement SEPA permanent libellé en euros au profit d'un bénéficiaire dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA.

Opération inexécutée ou mal exécutée : Toute opération de paiement qui n'a pas été exécutée par la Banque alors qu'elle aurait dû être exécutée ou dont l'exécution ne correspond pas à l'ordre de paiement du Client.

Opération autorisée ou non autorisée : une opération de paiement est considérée comme autorisée toutes les fois où le Client donne son consentement dans les conditions prévues dans les Conditions Générales du compte. A défaut, l'opération sera considérée non autorisée.

Jour ouvrable : Jour au cours duquel la Banque du Client et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire exercent une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, sous réserve du fonctionnement du système de paiement.

Date de valeur : Date de référence utilisée par la Banque pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur un compte de paiement.

IBAN : International Bank Account Number (Numéro de compte en Banque internationale), c'est-à-dire l'identifiant utilisé pour identifier de manière unique le compte bancaire d'un client auprès d'un prestataire de services de paiement dans un pays donné.

BIC : Bank Identifier Code (Code d'Identification des Banques), c'est-à-dire une codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha-numériques attribuée par l'Office pour la standardisation internationale (ISO) et servant à identifier une institution financière

RIB : Relevé d'Identité Bancaire

Support durable : Constitue un support durable, tout instrument permettant au Client de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

Commission d'intervention : somme perçue par l'établissement pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexacts, absence ou insuffisance de provision...)

Versement d'espèces : le compte est crédité du montant d'un versement d'espèces.

Réception d'un virement : le compte est crédité du montant du virement

Remise de chèque(s) : le compte est crédité du dépôt pour encaissement d'un ou de plusieurs chèques(s)

Émission d'un chèque de banque : le compte est débité du montant d'un chèque émis et que le bénéficiaire a présenté au paiement

Paiement de titre interbancaire de paiement (TIP) : le compte est débité du montant d'un titre interbancaire de paiement (TIP) présenté au paiement par le créancier

Paiement par carte (la carte est émise par la banque) : le compte est débité, de façon immédiate ou différée, du montant du paiement par carte

Remboursement périodique de prêt : le compte est débité, à l'échéance convenue dans le contrat de prêt du montant du capital, des intérêts et des frais d'assurance éventuels.

Retrait d'espèces en agence sans émission de chèque : le compte est débité du montant du retrait d'espèces, effectué sans émission de chèque, dont le décaissement est réalisé au guichet de l'agence

Retrait d'espèces au distributeur automatique de billets (cas d'un retrait à un distributeur automatique de la banque) : le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces effectué au moyen d'une carte de retrait ou de paiement à un distributeur automatique de billets.



Edition juin 2025, en vigueur à compter du 15 juillet 2025

Caixa Geral de Depósitos, S.A. • Succursale France - Banque • 2 rue des Italiens – 75009 PARIS • Téléphone 01 56 02 56 02 • Enregistré à l'ASF dans la catégorie « Agente de Seguros » sous le n° 419501357, notifié à l'ORIAS pour les activités en France • Siren 306 927 393 RCS Paris • APE 6419Z • Ident. Intracommunautaire FR 88 306 927 393 • Siège Social: Av. João XXI, 63 – 1000-300 Lisboa, Portugal • Capital Social € 4.525.714.495,00 [www.cgd.pt] • CRCL et NIPC n.º 500 960 046



www.cgd.fr

Consultez vos comptes à distance

CGD*online*
www.cgd.fr

CGD*mobile*

CGD*direct*
0 892 680 351
Appel surtaxe

CAIXA*sms*